

Demande de renseignements no 1 de l'AREQ à Hydro-Québec TransÉnergie

No de dossier : R-3830-2012

Le 7 juillet 2013

Demande de renseignement n° 1 de l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) relative à la demande visant l'approbation des exigences techniques de raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec (R-3830-2012)

1. **Référence :**
- a) Pièce B-0006, HQT-2 Document 2, section 8.4.3.3, p. 40
 - b) Pièce B-0006, HQT-2 Document 2, section 9, tableau 6, p. 44-45

Préambule :

- a) « *Si ce déclenchement de la centrale entraîne des perturbations excessives dans le réseau de transport, le Transporteur peut exiger la mise en place d'un deuxième système de télédéclenchement.* »
- b) « *Tableau 6 - Informations requises par le Transporteur pour le Centre de téléconduite (CT) et le Centre de conduite du réseau (CCR)1-2.* »

Demandes :

1. L'AREQ désire connaître la définition de «**perturbations excessives**» auquel fait référence le Transporteur pour pouvoir exiger un deuxième système de télédéclenchement. Donnez un exemple.
2. L'AREQ désire connaître la définition d'un «**impact jugé négligeable**» auquel fait référence le Transporteur dans sa demande d'informations requises sur l'état du disjoncteur de raccordement et sur le mesurage en MW, Mvar, KV et A au(x) point(s) de raccordement. Donnez un exemple.
3. Concernant l'état des unités d'acquisition et des signalisations et alarmes, l'AREQ désire savoir si les informations requises sont nécessaires dans le cas où l'impact est jugé négligeable.
4. L'AREQ désire savoir dans quels cas certains signaux ou alarmes **peuvent être exigés** (note 5). Donnez un exemple.

2. Référence : Pièce B-0006, HQT-2 Document 2, section 3, p. 7

Préambule :

« Les exigences présentées dans ce document s'appliquent aux centrales dont la puissance installée est de 1,0 MW et plus (à moins qu'il en soit précisé autrement). »

Demandes :

1. L'AREQ désire connaître les critères ou calculs utilisés par le Transporteur pour ajouter à sa demande, en 2012, les centrales ayant une puissance installée de 1 MW et plus. Par exemple, pourquoi est-ce que la limite n'est pas fixée à 2 MW et plus ou encore 5 MW et plus?
2. L'AREQ désire savoir si le Transporteur a considéré la configuration des centrales des réseaux dans le choix du domaine d'application. Développez votre réponse.